Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500774-20251125-DEL2025_191-DE

Liffré=Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
REUNION DU 25 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE VINGT-CINQ NOVEMBRE A VINGT HEURE TRENTE, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la Maison Intercommunale de Chasné-Sur-Illet, 1 Place de l'Eglise, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 19 novembre 2025.

Présents : MMES C. BRIDEL, S. CHYRA, C. COLLAS, L. DERIEUX, I. GAUTIER, L. LEBLANC, P. MACOURS, I. MARCHAND-DEDELOT, A-L. OULED-SGHAÏER, R. PIEL, S. PRETOT-TILLMANN, R. SALMON, K. SEVIN-RENAULT, MRS O. BARBETTE, J. BEGASSE, G. BEGUE, J. BELLONCLE, B. CHEVESTRIER, J. DUPIRE, E. FRAUD, C. GAUTIER, M. MAILLARD, B. MICHOT, S. PIQUET, R. SALAUN, D. VEILLAUX.

Absents : MMES N. CHARDIN, M. DESILES, E. THOMAS-LECOULANT, MRS V. BONNISSEAU, S. HARDY, Y. LE ROUX, S. RASPANTI, P. ROCHER, S. TRAVERS.

Pouvoirs : V. BONNISSEAU A K. SEVIN-RENAULT, E. THOMAS-LECOULANT A M. FRAUD, Y. LE ROUX A J. BEGASSE

Secrétaire de séance : M. J. DUPIRE

EAU POTABLE

Fixation du coefficient de redevance de performance « Eau potable » pour l'année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 a -13, et D213-48-35-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, portant statut de Liffré-Cormier Communauté ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500774-20251125-DEL2025_191-DE

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

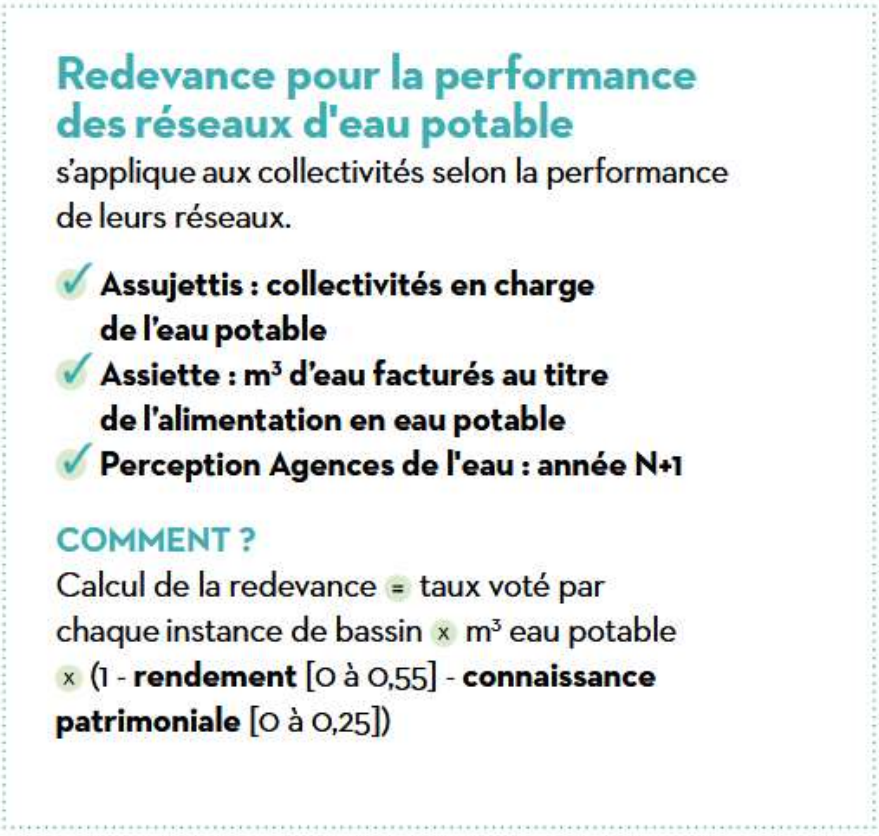
Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années. A partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera.

Elles sont calculées en fonction des performances techniques du service (rendement, gestion patrimoniale, conformité), selon les données validées par SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement) et l'Agence de l'Eau pour l'année N-2 (2024).
Ils reflètent :

- La performance du réseau (qualité, rendement, continuité du service) ;
- La gestion patrimoniale (entretien et renouvellement des infrastructures).

Ce mécanisme permet d'adapter le montant de la redevance à la qualité de gestion et à l'efficacité des infrastructures, conformément à la réglementation en vigueur.

CONSIDERANT que les redevances de performance sont calculées selon la formule :



Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500774-20251125-DEL2025_191-DE

CONSIDERANT qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024).

Pour Liffré-Cormier Communauté, selon les données issues de SISPEA pour l'année 2024 :

- Coefficient de performance eau potable : 0,52
- Coefficient de gestion patrimoniale : 0,25
  Soit un coefficient de modulation de 0,23 (calcul : 1 - (0,52 + 0,25)).

Le tarif fixé par l'Agence de l'Eau pour 2026 est de 0,10 €.

Il convient de fixer pour Liffré-Cormier Communauté, le tarif de la redevance de performance Eau Potable. :

0,10 € Hors Taxes × 0,23 = 0,0230 € HT/m³(mètres cube) (arrondi à 4 décimales conformément à la réglementation).

- Cette contrevaleur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE**, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :
  - Eau potable : [0,10 € × 0,23] = 0,0230 €/m³HT ;
  - La présente délibération fixe la contre-valeur de la redevance de performance pour l'eau potable à 0.0230 €/m³, conformément aux règles d'arrondi (4 décimales).

Fait à Chasné-sur-Illet, le 25 novembre 2025

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

STEPHANE PIQUET

LE SECRETAIRE DE SEANCE

JEAN DUPIRE